

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000230-196

DATE : 10 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

LILIANE PAQUETTE

-et-

M.A.

Demandeurs

c.

MONSATO CANADA ULC

-et-

MONSATO COMPANY

-et-

BAYER INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(sur une demande en suspension des procédures)

[1] CONSIDÉRANT le jugement du 21 décembre 2020, rendu par l'honorable Éric Hardy, de la Cour supérieure du Québec (depuis nommé à la Cour d'appel), qui ordonnait la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, dans le présent dossier, comme suit :

« ORDONNE la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 jusqu'au prononcé de la décision finale sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective en Ontario dans le dossier 699/19, ou jusqu'à ce que le Tribunal lève cette suspension s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt des membres putatifs »¹

[Nos soulignements]

[2] CONSIDÉRANT la *Certification decision* du 8 décembre 2023, rendue par l'honorable A.D. Grace de la Cour supérieure de l'Ontario, qui autorise une action collective de portée nationale (« Dossier de portée nationale ») dont le groupe est défini comme suit :

[61] Language initially advanced by the plaintiff was revised after the certification motion was filed. He now proposes that "Class" and "Class Members" be defined as:

a) All individuals in Canada who have had Significant Exposure to Roundup; and

b) All individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member.

[62] "Roundup" is defined to mean:

... any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any one of the Defendants, regardless of whether it was marketed with the "Roundup" branding.

[63] "Significant Exposure" is described as:

... application of Roundup on more than two occasions in a 12-month period and more than 10 occasions in a lifetime.

[64] A "Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member" is:

... any Class Member who has been diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma.

[...]

¹ L.P. c. Monsanto Canada, 2020 QCCS 4464.

[215] For the reasons given, I am satisfied that the requirements of s. 5(1) of the CPA have been met. Consequently, this action is certified as a class proceeding. The proposed definitions of “Class”, “Class Members”, “Roundup” and “Significant Exposure” are approved (...).²

[Nos soulignements]

[3] **CONSIDÉRANT** que les questions qui seront traitées dans le cadre du Dossier de portée nationale sont définies comme suit :

[215] (...) The common issues are:

- i. Can glyphosate be genotoxic in humans?
- ii. Is glyphosate associated with non-Hodgkin’s lymphoma?
- iii. Can Significant Exposure to Roundup cause non-Hodgkin’s lymphoma?
- iv. Did the labels, packaging, marketing material or other material provided by the defendants to consumers warn users that exposure to Roundup could cause non-Hodgkin’s lymphoma?
- v. Did the labels, packaging, marketing material or any other material provided by the defendants to consumers warn users to prevent exposure through the use of protective gear or other means, and that the failure to do so could cause non-Hodgkin’s lymphoma?
- vi. Did the defendants owe a duty of care to Class Members?
- vii. If the answer to question (vi) is “yes”, what was the standard of care applicable to the defendants?
- viii. Did the defendants breach that standard of care? If so, when and how?
- ix. Are the defendants, or any of them, liable to pay punitive damages to the Class Members, having regard to the nature of their conduct and, if so, in what amount?³

[4] **CONSIDÉRANT** que la demande pour autorisation remodifiée du 1^{er} décembre 2020 (« Demande québécoise ») révèle que « le groupe québécois est donc un sous-ensemble du groupe ontarien »⁴ :

² *DeBlock v. Monsanto Canada ULC*, 2023 ONSC 6954, par. 61 à 64 et 215, pièce R-1.

³ *Id.*, par. 215.

⁴ *L.P. c. Monsanto Canada*, préc., note 1, par. 23.

All individuals resident in Quebec who were diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma after having used and/or been exposed significantly to Roundup® between 1976 and the date of the judgment authorizing this class action, their successors and the members of their family, including all individuals who are a living spouse, common-law spouse, child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals.

[Soulignement et italique dans le texte original]

[5] CONSIDÉRANT la *Demande des demandeurs en suspension des procédures* (« Demande de suspension ») qui recherche la suspension des procédures pour une durée supplémentaire d'un (1) an;

[6] CONSIDÉRANT les motifs de la Demande de suspension, qui sont substantiellement les suivants :

3. Vu l'existence d'une autorisation d'exercer une action collective multiterritoriale dans la province de l'Ontario entre les mêmes parties, qui est fondée sur les mêmes faits et qui a le même objet que la Demande Québécoise, les Demandeurs soumettent la présente demande de suspension des procédures;
4. La présente demande vise la suspension de la Demande Québécoise au bénéfice du dossier ontarien de portée nationale (ci-après le « Dossier de portée nationale ») ayant été institué à la suite du dépôt d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 4 avril 2019;
5. Le Dossier de portée nationale a été autorisé par la Ontario Superior Court of Justice le 8 décembre 2023, tel qu'il appert de la Certification Decision, pièce R-1;
6. Dans ce contexte, les Demandeurs soumettent que la présente demande de suspension des procédures permettra une économie de coûts, de temps et de ressources judiciaires importante dans le respect des règles de la proportionnalité tout en protégeant les droits et intérêts des résidents du Québec et qu'elle devrait donc être accueillie;

[Nos soulignements]

[7] CONSIDÉRANT que les critères pour accorder une suspension d'une action collective au Québec furent énoncés par le juge Hardy et se détaillent comme suit :

[16] Les dispositions législatives pertinentes à la demande en suspension dont le Tribunal est saisi se retrouvent dans le *Code civil du Québec* et dans le *Code de procédure civile* :

Code de procédure civile

Art. 577, 2^e alinéa

[Le tribunal] est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Code civil du Québec

Art. 3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

Art. 3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:

- 1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;
- 2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;
- 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;
- 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;
- 5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;
- 6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.

[17] L'arrêt de principe en la matière est celui rendu par la Cour d'appel dans *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*. Les passages ci-après reproduits sont ceux qui guideront le Tribunal :

[72] Ainsi, en matière de litispendance internationale, les articles 3137 C.c.Q. et 577 C.p.c. confèrent à la Cour supérieure « [...] une discrétion pour suspendre le recours québécois, à être exercée dans le meilleur intérêt des membres [putatifs] du Québec ».

[73] Toutefois, ce n'est pas parce que les conditions de l'article 3137 C.c.Q. ne sont pas remplies dans un cas donné, comme c'est le cas ici en raison du dépôt la même journée des demandes d'autorisation au Québec et en Ontario, que la Cour supérieure perd tout pouvoir de suspendre la demande d'autorisation en vertu de sa compétence inhérente (art. 49 C.p.c.) si elle l'estime judiciairement requis. Même si les parties ne sont pas dans une situation de litispendance internationale au sens strict du terme (selon les conditions de l'article 3137 C.c.Q.), elles font tout de même face à des demandes d'autorisation multi-territoriales concomitantes, fondées sur les mêmes faits et ayant le même objet qui sont susceptibles, si autorisées, de couvrir les mêmes parties. En pareilles circonstances, il pourrait être justifié, selon les particularités propres au dossier du Québec et à la lumière des autres demandes étrangères, de suspendre la demande d'autorisation québécoise dans une perspective de saine administration de la justice et dans le respect de l'intérêt des membres putatifs du Québec. Si tel est le cas, la Cour supérieure doit pouvoir avoir recours à ce remède de suspension, sans pour autant surseoir à statuer jusqu'à une décision sur le fond du litige de la part du for étranger.

[...]

[77] Il pourrait arriver que la multiplicité des instances jette un discrédit sur l'administration de la justice. La duplication des procédures doit être évitée. La saine gestion des recours doit être prise en considération, notamment, à titre d'exemple, lorsqu'on sait qu'un règlement prochain devant le tribunal étranger pourrait avoir un impact sur le recours québécois. La coopération internationale entre les tribunaux dans un tel contexte est de mise.

[78] Si l'intérêt des membres putatifs et l'administration de la justice militent pour la suspension de l'instance, le juge désigné doit pouvoir utiliser sa compétence inhérente pour ordonner une telle suspension (temporaire par sa nature) lorsque l'existence d'une procédure étrangère est susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance québécoise. Ceci, même si les conditions de l'article 3137 C.c.Q. ne sont pas satisfaites. L'article 577 C.p.c. n'y crée pas obstacle, tout au contraire.

[Référence omise]

[18] Comme la juge d'instance dans *FCA Canada inc.* le rappelle, les cinq critères énoncés à l'article 3137 du *Code civil du Québec* se résument ainsi :

1. Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
2. Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
3. Les deux actions ont le même objet;
4. L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère;
5. L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.⁵

[Soulignements dans le texte original]

[8] CONSIDÉRANT que le juge Hardy avait conclu, dans son jugement accordant la suspension, que les quatre (4) premiers critères énoncés à l'article 3137 C.c.Q. étaient rencontrés et que le cinquième critère l'était également, tout en précisant cependant ce qui suit :

[19] Les quatre premiers critères reproduits au paragraphe [18] du présent jugement sont satisfaits.

[...]

[24] Quant au cinquième critère, il est possible que la reconnaissance de la décision ontarienne puisse poser problèmes. Les demandeurs l'envisagent probablement lorsqu'ils écrivent, dans leur plan d'argumentation, que le jugement ontarien « apportera fort probablement un éclairage supplémentaire aux parties ».

[25] Du tout, le Tribunal conclut donc qu'il n'est peut-être pas en présence d'une « litispendance internationale au sens strict du terme ». Pour autant, les avantages d'une suspension pour les membres québécois sont bien réels. Il n'apparaît pas souhaitable que deux débats soient menés en parallèle dans deux provinces voisines à l'égard d'un même produit alors que l'audition dans le dossier ontarien est déjà fixée.

[26] Si quelque chose fait obstacle à la reconnaissance de la décision finale à être rendue en Ontario, il est probable qu'elle fera tout de même progresser le débat au Québec ou du moins, le simplifiera. Il en sera de même d'un éventuel règlement dans le « dossier de portée nationale ».

[27] En vertu de ses pouvoirs inhérents, le Tribunal ordonnera donc la suspension de la présente instance.⁶

[Nos soulignements]

⁵ L.P. c. Monsanto Canada, préc., note 1, par. 16 à 18.

⁶ Id., par. 19 et 24 à 27.

[9] CONSIDÉRANT que le Tribunal constate également, dans le cadre de la présente demande pour prolonger la suspension de l'action collective pour un délai supplémentaire d'un an, que celle-ci rencontre toujours les quatre premiers critères de l'article 3137 C.c.Q.⁷;

[10] CONSIDÉRANT que, quant au cinquième critère, nous sommes dans la même situation que celle dont était saisi le juge Hardy, à savoir que « l'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec » (art. 3137 C.c.Q.) dans la mesure où les demandeurs soumettent ce qui suit, dans leur demande de suspension, quant à la possibilité que la décision rendue en Ontario puisse effectivement être reconnue au Québec :

55. La Cour supérieure de justice de l'Ontario est compétente pour rendre jugement sur le Dossier de portée nationale;

56. La décision finale qui sera rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario pourrait être exécutoire et sera rendue en conformité avec les principes essentiels de procédure et l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales;

57. Tel qu'exposé ci-avant, le Dossier de portée nationale était pendant au moment du dépôt de la Demande Québécoise;

58. Ainsi, la décision finale rendue sur le Dossier de portée nationale, dépendamment des paramètres, pourrait être reconnue exécutoire dans la Province de Québec, sujet à l'approbation des tribunaux québécois;

59. Considérant l'autorisation d'un groupe national incluant les membres québécois, la décision finale les concernera nécessairement;⁸

[Nos soulignements]

[11] CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'intérêt des membres québécois et la saine administration de la justice militent en faveur de la suspension des procédures de la Demande québécoise;

[12] EN EFFET, CONSIDÉRANT la chronologie des procédures dans le Dossier de portée nationale et de la Demande québécoise, qui révèle que celles-ci ont progressé rondement depuis leur introduction respective les 4 avril 2019 et le 21 mai 2019⁹;

⁷ *Demande des demandeurs en suspension des procédures*, du 29 mai 2024, par. 44 à 54.

⁸ *Id.*, par. 55 à 59.

⁹ *Id.*, par. 7 à 32.

[13] CONSIDÉRANT la suspension des actions collectives de même nature intentées en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, de même que la suspension à prévoir de celles intentées dans les autres provinces¹⁰;

[14] CONSIDÉRANT qu'il ressort des procédures que les questions de fond du Dossier de portée nationale porteront sur la détermination de la responsabilité civile des défenderesses relativement à la sécurité du produit Roundup¹¹;

[15] CONSIDÉRANT qu'il ressort des procédures qu'il existe des similarités entre le droit québécois et le droit ontarien quant aux critères applicables en matière de détermination de la responsabilité civile d'une personne, notamment quant à la nécessité de prouver l'existence d'une faute ayant causé des dommages aux membres du groupe¹²;

[16] CONSIDÉRANT qu'en date de la présente demande de suspension, les avocats québécois responsables de l'action collective au Québec ont conclu une entente de consortium notamment avec les cabinets d'avocats responsables de piloter le Dossier de portée nationale¹³;

[17] CONSIDÉRANT que l'entente de consortium a également été conclue avec des cabinets d'avocats ayant déposé des demandes similaires à la Demande québécoise notamment en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse;

[18] CONSIDÉRANT que la mise en place du consortium tient notamment compte de l'intérêt des membres québécois et qu'il existe une implication des avocats québécois dans le cadre des procédures du Dossier de portée nationale;

[19] CONSIDÉRANT que les avocats de la Demande québécoise travaillent de concert avec les avocats en demande du Dossier à portée nationale afin de s'assurer que les droits des résidents du Québec seront considérés et qu'ils s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent;

[20] CONSIDÉRANT que les avocats de la Demande Québécoise seront consultés en ce qui concerne le déroulement des procédures au mérite du Dossier de portée nationale;

[21] CONSIDÉRANT que le Tribunal est d'avis que les droits et les intérêts des résidents québécois seront protégés par les mesures mises en place par les avocats des demandeurs, notamment par leur implication dans le Dossier à portée nationale et par le suivi qu'ils s'engagent à effectuer trimestriellement auprès du Tribunal;

¹⁰ *Id.*, par. 33 à 38.

¹¹ *Id.*, par. 64.

¹² *Id.*, par. 65.

¹³ *Id.*, par. 66 à 69.

[22] **CONSIDÉRANT** que, nonobstant la suspension accordée, il est permis aux parties de communiquer avec le Tribunal aux fins de la gestion des ordonnances nécessaires, selon les développements du Dossier de portée nationale;

[23] **CONSIDÉRANT** que, d'un point de vue de saine administration de la justice, l'économie des ressources des parties milite en faveur de la suspension de la Demande québécoise puisque les faits allégués et les dommages réclamés dans la Demande québécoise et dans le Dossier à portée nationale sont essentiellement les mêmes et que la preuve administrée au procès comporte une certaine complexité quant au niveau des concepts scientifiques, lesquels feront l'objet de débats par experts;

[24] **CONSIDÉRANT** que la suspension des procédures dans la Demande Québécoise, au bénéfice du Dossier de portée nationale, permettra une économie de temps, d'énergie, de ressources financières et de ressources judiciaires, et éviterait la possibilité de décisions contradictoires;

[25] **CONSIDÉRANT** que la demande de suspension n'est pas contestée par les défenderesses;

[26] **VU CE QUI PRÉCÈDE**, en vertu de son pouvoir inhérent, le Tribunal accueille la demande de suspension de la Demande Québécoise en faveur du Dossier de portée nationale, selon ses conclusions, puisque celle-ci sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 *C.p.c.*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

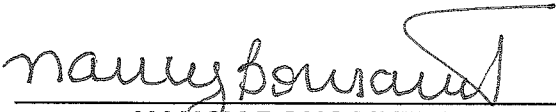
[27] **ACCUEILLE** la présente demande;

[28] **ORDONNE** la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 pour une durée d'un (1) an du jugement rendu sur la présente demande, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal;

[29] **PERMET** aux parties, nonobstant la suspension demandée, de communiquer avec cette honorable Cour aux fins de la gestion des ordonnances nécessaires selon les développements du Dossier de portée nationale;

[30] **PREND ACTE** de l'engagement de la partie demanderesse d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

[31] **LE TOUT** sans frais


NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Jean-François Lachance
Me Marie-Pier Smith
DUSSAULT DE BLOIS LEMAY BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.
Casier 51
Pour les demandeurs

Me Sylvie Rodrigue
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Pour les défenderesses

Date d'audience : 7 juin 2024